

N° 391

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 mai 1986.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale (1), sur le projet de loi, CONSIDÉRÉ COMME ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE AUX TERMES DE L'ARTICLE 49, ALINÉA 3, DE LA CONSTITUTION, relatif à l'élection des députés et autorisant le Gouvernement à délimiter par ordonnance les circonscriptions électorales.*

Par M. Jacques LARCHÉ,

Senateur.

---

(1) *Cette commission est composée de* MM. Jacques Larche, *président* ; Edgar Tailhades, Louis Virapouille, Charles de Cuttoli, Paul Girod, *vice-présidents* ; Charles Lederman, François Collet, Pierre Salvi, Germain Authie, *secrétaires* ; MM. Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Pierre Brantus, Pierre Ceccaldi-Pavard, Michel Charasse, Felix Ciccolini, Etienne Dailly, Michel Darras, Luc Dejoie, Georges Dessaigne, Jacques Eberhard, Edgar Faure, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Mme Genevieve Le Bellegou-Beguun, MM. Bastien Leccia, Roland du Luart, Paul Masson, Jean Ooghe, Charles Ornano, Hubert Peyou, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Dick Ukerwe.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (8<sup>e</sup> législ.) : 8, 11 et T.A. 2.

Sénat : 390 (1985-1986).

---

Election et référendums.

## **SOMMAIRE**

	<b>Pages</b>
<b>Exposé général</b> .....	3
<b>Examen des articles</b> .....	7
- rétablissement du scrutin majoritaire .....	7
- modalités d'établissement du tableau électoral .....	9
- dispositions diverses .....	12
<b>Tableau comparatif</b> .....	13
<b>Annexes</b> .....	25
1. Code électoral (texte en vigueur) .....	25
2. Décisions du Conseil constitutionnel (extraits) .....	29

MESDAMES, MESSIEURS,

A deux reprises, le 31 mai 1985, puis le 25 juin 1985, le Sénat adoptait la motion présentée au nom de la commission des lois et tendant à opposer la question préalable au projet de loi modifiant le code électoral et relatif à l'élection des députés dont l'objet était d'instaurer le scrutin proportionnel départemental pour les élections législatives (1). En adoptant cette question préalable au terme d'un très large débat en séance publique, le Sénat considérait « qu'en favorisant la dispersion des suffrages et l'émiettement de la représentation nationale un tel mode de scrutin met en cause la stabilité gouvernementale... qu'il porte atteinte aux prérogatives du Président de la République en réduisant la portée du droit de dissolution ; qu'en brisant le lien qui s'était établi entre le mode de scrutin et la Constitution, lien sans équivalent par sa durée dans toute notre histoire politique, le présent projet de loi porte atteinte à l'équilibre des institutions de la V<sup>e</sup> République qui ont permis, jusqu'à ce jour, l'expression démocratique de toutes les forces politiques de notre pays ».

Ce triple constat reste pleinement valable ; comment ne pas considérer notamment l'aitération ainsi apportée au droit de dissolution, prérogative essentielle du Président de la République, qu'il peut utiliser en toute liberté, sous la seule réserve de la consultation préalable du Premier ministre et des Présidents des assemblées ?

Fidèle à ses convictions et aux engagements qu'elle avait pris lors de ces débats, l'opposition parlementaire d'alors, en signant le 16 janvier 1986, la « plate-forme pour gouverner ensemble » élaborée par le R.P.R. et par l'U.D.F., s'engageait devant les électeurs à rétablir sans délai, si le sort des urnes lui était favorable, le scrutin majoritaire afin de **permettre à l'électeur de choisir lui-même son député et de dégager à l'Assemblée nationale une majorité claire et connue de tous.**

Elle était consciente, en prenant cet engagement, de traduire un courant d'opinion dépassant son seul « territoire politique » ainsi qu'en témoignent la démission de M. Michel Rocard, alors ministre de l'agriculture le 4 avril 1985 ; la déclaration de M. Jean Poperen proposant « que l'on conserve le mécanisme majoritaire » le 26 mars 1985 ; ou encore le dépôt sur le Bureau du Sénat, le 2 avril 1986, par M. François Abadie d'une proposition de loi rétablissant

---

(1) devenu la loi n° 85-690 du 10 juillet 1985.

le scrutin majoritaire pour les élections législatives (n° 318, 1985-1986).

Les élections législatives du 16 mars 1986 ayant effectivement, malgré un mode de scrutin érodant de façon sensible la portée du vote en faveur de la nouvelle majorité, permis aux signataires de la plate-forme de constituer le Gouvernement de la France, le ministre de l'intérieur, au nom du Premier ministre, a déposé le 9 avril 1986 — soit une semaine seulement après l'ouverture de la session ordinaire du Parlement — sur le Bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi tendant à rétablir le scrutin majoritaire pour les élections législatives.

Ce projet de loi, tel qu'il est soumis aujourd'hui au Sénat, après avoir été adopté, dans les conditions fixées par l'article 49 (troisième alinéa) de la Constitution, par l'Assemblée nationale, présente les caractéristiques suivantes :

**1. C'est un texte de rétablissement des dispositions du Code électoral en vigueur des origines de la V<sup>e</sup> République à l'adoption de la loi du 10 juillet 1985 : ce rétablissement à l'identique clôt la parenthèse qu'aura constituée le scrutin proportionnel pour les seules élections législatives de mars 1986. Il permet d'espérer que la France saura ainsi saisir l'opportunité de bénéficier de la réelle modernité institutionnelle que réalise la double stabilité suivante : la stabilité des institutions et la stabilité du mode de scrutin.**

**2. C'est ensuite — et pour partie seulement — un texte d'habilitation autorisant le Gouvernement à procéder par ordonnances à la délimitation des circonscriptions électorales. Si le passage du scrutin uninominal au scrutin départemental est aisé, en revanche la substitution de celui-là à celui-ci est, en effet, délicate et minutieuse en raison de la nécessité de procéder à un découpage électoral. Votre commission des lois a soigneusement vérifié la conformité du projet aux dispositions de l'article 38 de la Constitution ainsi qu'aux principes dégagés par le Conseil constitutionnel dans ses décisions n° 76-72 D.C. du 12 janvier 1977 et n° 81 134 D.C. du 5 janvier 1982 (1). Elle a constaté que l'ensemble des prescriptions posées par ces différents textes étaient respectées :**

— les mesures que le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances « sont normalement du domaine de la loi » ; l'article 34 de la Constitution dispose, en effet que « la loi... fixe les règles concernant le régime électoral des assemblées parlementaires » ;

---

(1) Voir annexe n° 2.

— la durée de l'habilitation et la date limite pour le dépôt du projet de loi de ratification sont précisées par le projet de loi, conformément aux exigences de l'article 38 de la Constitution ;

— la finalité des mesures que le Gouvernement se propose de prendre est indiquée avec précision par le projet de loi lui-même, conformément à ce qu'impose la décision n° 76-72 D.C. du Conseil constitutionnel ;

— aucune disposition relevant du domaine de la loi organique ne figure dans le projet de loi, conformément à la décision n° 81-134 D.C. du Conseil.

**3. C'est enfin un texte offrant au regard des règles relatives à la représentation de la souveraineté nationale des garanties à la fois nouvelles et importantes :**

— **le principe d'une révision périodique des limites des circonscriptions** en fonction de l'évolution démographique est affirmé par l'article 2 du projet de loi. La France rejoint ainsi définitivement le groupe des pays ayant adopté ce principe, auquel appartiennent notamment l'Allemagne fédérale, la Grande-Bretagne, les Etats-Unis et le Japon ;

— **le double principe de la continuité territoriale des circonscriptions et de la coïncidence de leurs limites avec celles des cantons qu'elles englobent** est posé par l'article 5 du projet de loi de façon extrêmement précise. Par cet élément notamment, la loi d'habilitation se distingue très nettement d'une loi de pleins pouvoirs ;

— **le principe de l'équilibre démographique des circonscriptions** est également posé par l'article 5 du projet de loi dans son dernier alinéa. Il concrétise le respect de l'article 3 de la Constitution disposant que « le suffrage... est... égal » en tenant étroitement compte de l'interprétation donnée de ce principe d'égalité du suffrage par le Conseil constitutionnel dans la décision n° 85-196 D.C. du 8 août 1985 relative à la loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie (1) et notamment — formule reprise par le dernier alinéa de l'article 5 du projet de loi — de la référence à la « prise en compte d'imperatifs d'intérêt général ». Il est essentiel de préciser ici que le Conseil constitutionnel, dans la décision n° 81-132 D.C. du 16 janvier 1982 (loi de nationalisation) a considéré qu'il appartenait au législateur d'apprécier lui-même l'intérêt général, sous les réserves

---

(1) Voir annexe n° 2

ves de la constatation d'une erreur manifeste ou de la dénaturation des principes fondamentaux (1) :

— le principe de l'objectivité du découpage réalisé est enfin garanti par l'article 7 du projet de loi qui institue une commission composée de six hauts fonctionnaires et magistrats chargée de donner un avis public sur les projets d'ordonnance délimitant les circonscriptions électorales. Le découpage électoral sera par conséquent soumis de façon successive :

— à cette commission dont l'avis sera public ;

— au Conseil d'Etat, l'article 38 de la Constitution précisant que « les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat » ;

— au Parlement, le projet de loi portant ratification des ordonnances devant être déposé au plus tard le 31 décembre 1986 ;

— et, éventuellement, au Conseil d'Etat statuant au contentieux tant que les ordonnances ne seront pas explicitement ou implicitement ratifiées (2).

Texte simple, texte clair, et texte novateur en ce qu'il offre des garanties nouvelles à la représentation de la souveraineté nationale, le **projet de loi** tendant à rétablir le scrutin majoritaire pour les élections législatives a été jugé par votre commission des lois à l'abri de tout reproche juridique, **politiquement opportun et institutionnellement indispensable**. Elle vous demande par conséquent de l'adopter dans sa rédaction actuelle.

---

(1) Considérant que l'appréciation portée par le législateur sur la nécessité des nationalisations décidées par la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel ne saurait, en l'absence d'erreur manifeste, être recusée par celui-ci dès lors qu'il n'est pas établi que les transferts de biens et d'entreprises présentement opérés restreindraient le champ de la propriété privée et de la liberté d'entreprendre au point de méconnaître les dispositions précitées de la Déclaration de 1789.

(2) Décision n° 72-73 L. du 29 février 1972 : le Conseil constitutionnel considère que les « ordonnances qui ont fait l'objet du dépôt du projet de loi de ratification prévu par l'article 38 de la Constitution, demeurent des actes de forme réglementaire tant que la ratification législative n'est pas intervenue » : qu'« aucune disposition de la Constitution ne fait obstacle à ce qu'une ratification intervienne selon d'autres modalités que celle de l'adoption du projet de loi (de ratification) et, par suite, que cette ratification peut résulter d'une manifestation de volonté implicitement mais clairement exprimée par le Parlement ».

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Articles premier à 4.*

#### **Rétablissement du scrutin majoritaire.**

Les articles premier à 4 du projet de loi ont pour objet de rétablir le scrutin majoritaire dans les conditions exactes de son fonctionnement avant l'introduction de la représentation proportionnelle.

**L'article premier énumère les dispositions du code électoral ainsi rétablies à l'identique.** Parmi ces dispositions figure notamment le troisième alinéa de l'article L. 162 disposant que nul ne peut être candidat au deuxième tour s'il n'a obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 12,5 % du nombre des électeurs inscrits.

**L'article 2 pose le principe de l'automatisme de la révision des limites des circonscriptions** après le deuxième recensement général de la population suivant la dernière délimitation. La loi du 10 juillet 1985 instaurant la représentation proportionnelle avait déjà posé un principe voisin, la périodicité de la révision étant toutefois différente puisqu'elle devait être effectuée à la suite de chaque recensement et ne concernait que la répartition des sièges entre les départements. Deux considérations ont été avancées pour justifier une périodicité moins fréquente : d'une part, l'ère des grandes migrations démographiques de la campagne vers les villes semble close ; et d'autre part la répartition des circonscriptions est beaucoup plus délicate à opérer dans le cadre du scrutin majoritaire uninominal que dans celui du scrutin départemental. Le mécanisme proposé par l'article 2 du projet de loi tient compte de ces données objectives et semble, en toute hypothèse, de nature à faire disparaître l'une des principales critiques faites au scrutin majoritaire : la distorsion démographique des diverses circonscriptions en raison de l'absence de tout redécoupage périodique. L'expérience, a en effet, prouvé qu'en l'absence d'un élément contraignant automatiquement à la révision des limites des circonscriptions électorales, cette adaptation était toujours délicate à opérer : soit les élections venaient d'avoir lieu et il ne paraissait pas opportun de sembler remettre en cause les bases selon lesquelles les députés avaient été élus ; soit les élections allaient avoir lieu, et il ne semblait pas opportun d'introduire un élément de trouble dans la compétition politique et la campagne électorale.

Un recensement ayant lieu tous les six ans, la délimitation des circonscriptions législatives sera donc révisée tous les douze ans, soit à un rythme analogue de celui de la Grande-Bretagne qui procède, à intervalles de dix à quinze ans, à cette opération, ou à celui des Etats-Unis qui, après chaque recensement décennal, procèdent à une nouvelle répartition des sièges de la Chambre des Représentants et, par la suite, à une révision de la délimitation des circonscriptions.

L'article 3 abroge le deuxième alinéa de l'article L. 178-1 du code électoral, relatif aux élections partielles. Dans sa rédaction actuelle, cet article comporte, en effet, deux alinéas dont les objets sont les suivants :

— le premier alinéa précise que « les élections partielles ont lieu selon les règles fixées pour les renouvellements normaux » : il s'agira désormais du scrutin uninominal majoritaire à deux tours ;

— le deuxième alinéa concerne les hypothèses où, bien que le système électoral soit la représentation proportionnelle, la vacance porte sur un seul siège : il est alors prévu que le scrutin applicable est, par dérogation, le scrutin uninominal majoritaire à deux tours. La dérogation devenant, par le présent projet de loi, le droit commun, le deuxième alinéa de l'article L. 178-1 du code électoral doit donc effectivement être supprimé.

L'article 4 concerne les modifications que la restauration du scrutin majoritaire rend nécessaires dans la loi n° 85-691 du 10 juillet 1985 relative à l'élection des députés des territoires d'outre-mer. Trois paragraphes composent cet article :

— le paragraphe I maintient le nombre actuel des députés élus dans ces territoires et précise que la Nouvelle-Calédonie et Polynésie sont divisées en deux circonscriptions électorales pour chacune d'elles ;

— le paragraphe II maintient, malgré la division de ces territoires en deux circonscriptions, le principe selon lequel le recensement général des votes est effectué, pour chaque circonscription, au chef-lieu du territoire. Ce principe est identique à celui posé par l'article L. 175 du code électoral pour les députés des départements, selon lequel « le recensement général des votes est effectué, pour toute circonscription électorale, au chef-lieu du département » ;

— le paragraphe III prévoit que le second tour éventuel des élections en Polynésie a lieu le deuxième dimanche suivant le premier tour, et non le premier dimanche comme l'imposerait le droit commun en la matière, fixé par l'article L. 56 du code électoral. Cette dérogation tout à fait traditionnelle en ce qui concerne la Polynésie française s'explique, bien entendu, par la configuration géographique extrêmement étendue de ce territoire.

Les autres dispositions de la loi n° 85-691 concernant Wallis-et-Futuna, et les collectivités territoriales à statut particulier que sont Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon, ne subissent aucune modification puisque ce territoire et ces collectivités, qui n'élisent qu'un député, sont déjà soumis au scrutin majoritaire uninominal à deux tours.

Il faut enfin préciser que, conformément aux dispositions de l'article 74 de la Constitution, les assemblées territoriales de Nouvelle-Calédonie et dépendances et de Polynésie française ont donné leur avis sur les dispositions du projet de loi, pour la première le 16 avril 1986 et pour la seconde le 14 mai 1986. Ces deux avis sont favorables au projet de loi, l'assemblée territoriale de Polynésie française ayant toutefois émis le vœu qu'un seul tour soit organisé dans ce territoire, l'organisation matérielle d'un deuxième tour étant particulièrement contraignante pour un territoire dont l'étendue est identique à celle de l'Europe d'une part, et le deuxième tour éventuel se déroulant en Polynésie alors que l'ensemble des autres résultats est déjà connu d'autre part. Interrogé sur ce point en commission, le ministre de l'intérieur a expliqué qu'il ne paraissait pas opportun que la Polynésie soit soumise à un mode de scrutin dérogatoire au droit commun et que le système n'avait, au demeurant, soulevé aucune difficulté lorsqu'il était appliqué, de 1958 à 1985.

#### *Articles 5 à 8.*

##### **Modalités d'établissement du tableau électoral.**

Les articles 5 à 8 du projet de loi ont pour objet de déterminer les modalités selon lesquelles le Gouvernement est autorisé à établir par ordonnance le tableau des circonscriptions électorales.

**1. Le premier alinéa de l'article 5 ainsi que les articles 6 et 8 déterminent, conformément à l'article 38 de la Constitution, le champ d'application et la durée de l'habilitation consentie au Gouvernement ainsi que la date limite du dépôt du projet de loi portant ratification des ordonnances. Les éléments de ce dispositif sont les suivants :**

— l'habilitation concerne le découpage électoral, dans le respect du nombre de députés attribués à chaque département par la loi du 10 juillet 1985 ;

— le délai durant lequel le Gouvernement est autorisé à prendre les ordonnances nécessaires est de six mois à compter de la publication de la loi ;

— le projet de loi de ratification devra être déposé devant le Parlement au plus tard le 31 décembre 1986.

**2. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 5** constituent un ensemble tout à fait original dans le droit électoral français en précisant les règles auxquelles doit obéir le découpage des circonscriptions électorales. Ces règles concernent d'une part le découpage géographique des circonscriptions, d'autre part leur poids démographique respectif.

**a) Le découpage géographique** doit respecter les deux principes suivants :

— chaque circonscription sera constituée par un territoire continu à l'exception — pour des motifs évidents — de celles situées dans des départements comportant des parties insulaires ou enclavées ;

— chaque circonscription doit respecter les limites des cantons qu'elle englobe sauf lorsque, pour des raisons administratives ou relatives à l'équilibre démographique des diverses circonscriptions, ce principe ne peut être appliqué. Le projet de loi énumère les trois raisons justifiant cette dérogation. Il s'agit des circonscriptions créées :

● dans les villes de Paris, Lyon et Marseille ;

● dans les départements comprenant un ou des cantons non constitués par un territoire continu ;

● dans les départements comprenant un ou des cantons dont la population, au recensement général de la population de 1982, est supérieure à 40.000 habitants.

**b) Le principe de l'équilibre démographique** entre les diverses circonscriptions est fixé par le dernier alinéa de l'article 5 du projet de loi qui en expose les deux éléments :

— d'une part « les écarts de population entre circonscriptions ont pour objet de permettre la prise en compte d'impératifs d'intérêt général » : cette rédaction est strictement conforme à la formule utilisée par le Conseil constitutionnel dans la décision n° 85-196 D.C. du 8 août 1985 relative à la loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie. Dans cette décision, le Conseil considérait en effet que si, pour respecter le principe d'égalité du suffrage posé par l'article 3 de la Constitution, l'élection devait avoir lieu « sur des bases essentiellement démographiques... il ne s'ensuit pas que cette représentation doive être nécessairement proportionnelle à la population de chaque région ni qu'il ne puisse être tenu compte d'autres impératifs d'intérêt général ». Cette formule permet notamment d'opérer une répartition des sièges octroyant à chaque département, aussi faible soit le nombre de ses habitants, un minimum de deux sièges de députés, le coefficient population/ nombre de sièges ainsi obtenu n'autorisant pas à tirer du rapprochement de ce quotient avec le coefficient moyen des départements plus peuplés la conclusion que la répartition globale des sièges est inéquitable ;

— d'autre part « en aucun cas, la population d'une circonscription ne peut s'écarter de plus de 20 % de la population moyenne des circonscriptions du département ». Le texte initial du Gouvernement autorisait un écart maximum de 15 % mais, sur proposition de la commission des lois de l'Assemblée nationale, cet écart a été porté à 20 %. Le rapporteur a rappelé à cette occasion que le Conseil constitutionnel, dans les décisions 85-196 D.C. du 8 août 1985 puis 85-197 D.C. du 23 août 1985, avait successivement jugé excessif un écart de 213 % entre les circonscriptions puis admis la constitutionnalité d'un écart de 182 % après que le Sénat eut — mais en vain — proposé de limiter cet écart à 150 %... A titre de comparaison, on peut rappeler que le redécoupage des circonscriptions électorales en Allemagne fédérale est automatique dès qu'un écart démographique égal ou supérieur à 33,33 % sépare les circonscriptions.

On observe ainsi l'émergence en droit français d'un ensemble de règles tendant à enserrer le découpage électoral dans des normes précises : le Conseil d'Etat, s'agissant du remodelage des circonscriptions cantonales, avait en effet déjà posé le principe selon lequel cette révision devait avoir pour objet de réaliser un meilleur équilibre démographique entre les cantons d'un même département (18 novembre 1977, commune de Fontenay-sous-Bois, et 12 juillet 1978, commune de Sarcelles).

3. L'article 7 du projet de loi constitue également une garantie tout à fait nouvelle dans le droit électoral français et, bien que n'étant de par le texte assurée d'aucune pérennité, il est évident que cette garantie constituera pour l'avenir une référence obligée. Elle consiste en la création d'une commission composée de deux conseillers d'Etat, deux conseillers à la Cour de cassation et deux conseillers-maitres à la Cour des comptes, chargée d'émettre un avis sur les projets d'ordonnance avant leur transmission au Conseil d'Etat. L'article 7 soumis au Sénat a subi deux modifications par rapport au texte d'origine : d'une part, la commission sera composée de fonctionnaires ou de magistrats en activité et non pas, éventuellement, d'anciens membres des trois corps cités ci-dessus ; d'autre part, il est précisé que l'avis de la commission sera rendu public, ce que prévoyait d'ailleurs l'avant-projet gouvernemental dans sa rédaction antérieure à sa soumission au Conseil d'Etat ainsi que la proposition de loi déposée récemment par M. Pierre-Christian Taittinger (1).

---

(1) Proposition de loi tendant à la création d'une commission chargée d'émettre un avis sur la répartition des sièges des députés élus dans les départements (Sénat - n° 333 - 1985 - 1986).

## **Dispositions diverses.**

### *Article 9 A.*

#### **Inscription sur les listes électorales en dehors des périodes de révision des listes.**

Cet article additionnel résulte d'un amendement présenté par les commissaires du groupe communiste de l'Assemblée nationale et accepté par la commission des lois de cette Assemblée ainsi que par le Gouvernement. Il complète l'article L. 30 du code électoral qui énumère les possibilités d'inscription sur les listes électorales en dehors des périodes de révision en ouvrant cette faculté aux Françaises et Français naturalisés après la clôture des délais d'inscription. On sait, en effet, que l'article 80 du code de la nationalité française dispose que « la personne qui a acquis la nationalité française jouit de tous les droits et est tenue à toutes les obligations attachées à la qualité de Français, à dater du jour de cette acquisition ».

### *Article 9.*

#### **Entrée en effet du scrutin majoritaire.**

Cet article prévoit que le scrutin majoritaire uninominal à deux tours sera appliqué pour le premier renouvellement général de l'Assemblée nationale suivant la publication des ordonnances.

## TABLEAU COMPARATIF

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Code électoral. (Texte antérieur à l'entrée en vigueur de la loi n° 85-690 du 10 juillet 1985.)</p>	<p>TITRE PREMIER</p> <p>DISPOSITIONS MODIFIANT LE RÉGIME ÉLECTORAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE</p>	<p>TITRE PREMIER</p> <p>DISPOSITIONS MODIFIANT LE RÉGIME ÉLECTORAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE</p>	<p>TITRE PREMIER</p> <p>DISPOSITIONS MODIFIANT LE RÉGIME ÉLECTORAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE</p>
Livres premier.	Article premier.	Article premier.	Article premier.
Election des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux des départements.	Les dispositions du chapitre II du titre II du livre premier, des articles L. 154 à L. 156, L. 158, L. 162, L. 163, L. 165 à L. 167, L. 174, L. 175 et des II et III de l'article L. 167-1 du code électoral sont rétablies dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 85-690 du 10 juillet 1985.	Les dispositions...  ... L. 175 et des <i>paragraphes II...</i>  ... 1985 <i>modifiant le code électoral et relative à l'élection des députés.</i>	Conforme.
TITRE II			
DISPOSITIONS SPÉCIALES À L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS			
CHAPITRE II			
Mode de scrutin.			
<i>Art. L. 123. — Les députés sont élus au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.</i>			
<i>Art. L. 124. — Le vote a lieu par circonscription.</i>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Code électoral.</p> <p>(Texte antérieur à l'entrée en vigueur de la loi n° 85-690 du 10 juillet 1985.)</p> <p><i>Art. L. 125.</i> - Les circonscriptions sont déterminées conformément au tableau n° 1 annexé au présent code.</p> <p><i>Art. L. 126.</i> - Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :</p> <p>1° la majorité absolue des suffrages exprimés ;</p> <p>2° un nombre de suffrages égal au quart du nombre des électeurs inscrits.</p> <p>Au deuxième tour, la majorité relative suffit.</p> <p>En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.</p> <p>.....</p>			
<p>CHAPITRE V</p>			
<p>Déclarations de candidatures.</p>			
<p><i>Art. L. 154.</i> - Les candidats sont tenus de faire une déclaration revêtue de leur signature, énonçant leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et profession.</p>			
<p><i>Art. L. 155.</i> - Cette déclaration doit également indiquer les noms, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et profession de la personne appelée à remplacer le candidat élu en cas de vacance du siège. Elle doit être accompagnée de l'acceptation écrite du remplaçant ; celui-ci doit remplir les conditions d'éligibilité exigées des candidats.</p>			
<p>Nul ne peut figurer en qualité de remplaçant sur plusieurs déclarations de candidatures.</p>			

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte considéré  
comme adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

Code électoral.

(Texte antérieur à l'entrée  
en vigueur  
de la loi n° 85-690  
du 10 juillet 1985.)

Nul ne peut être à la fois  
candidat et remplaçant d'un au-  
tre candidat.

*Art. L. 156.* — Nul ne peut  
être candidat dans plus d'une  
circonscription.

Si le candidat fait, contraire-  
ment aux prescriptions du  
présent article, acte de candida-  
ture dans plusieurs circonscrip-  
tions, sa candidature n'est pas  
enregistrée.

*Art. L. 158.* — Chaque can-  
didat doit verser entre les mains  
du trésorier-payeur général,  
agissant en qualité de préposé  
de la Caisse des dépôts et con-  
signation, un cautionnement de  
1.000 F

Le cautionnement est rem-  
bourse aux candidats qui ont  
obtenu à l'un des deux tours 5 %  
des suffrages exprimés.

Sont prescrits et acquis au  
Trésor public les cautionne-  
ments non réclamés dans le  
délai d'un an à dater de leur  
dépôt.

*Art. L. 162.* — Les déclara-  
tions de candidatures pour le  
second tour de scrutin doivent  
être déposées avant le mardi  
minuit qui suit le premier tour.

Toutefois, si, par suite d'un  
cas de force majeure, le recen-  
sement des votes n'a pu être  
effectué dans le délai prévu à  
l'article L. 175, les déclarations  
seront reçues jusqu'au mercredi  
minuit.

Sous réserve des dispositions  
de l'article L. 163, nul ne peut  
être candidat au deuxième tour  
s'il ne s'est présenté au premier

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Code électoral.</p> <p>(Texte antérieur à l'entrée en vigueur de la loi n° 85-690 du 10 juillet 1985.)</p>			
<p>tour et s'il n'a obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 12,5 % du nombre des électeurs inscrits.</p>			
<p>Dans le cas où un seul candidat remplit ces conditions, le candidat ayant obtenu après celui-ci le plus grand nombre de suffrages au premier tour peut se maintenir au second.</p>			
<p>Dans le cas où aucun candidat ne remplit ces conditions, les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour peuvent se maintenir au second.</p>			
<p>Un candidat ne peut présenter pour le second tour de scrutin un remplaçant autre que celui qu'il avait désigné dans sa déclaration de candidature lors du premier tour.</p>			
<p>Les dispositions de l'article L. 159 sont applicables aux déclarations de candidatures pour le second tour de scrutin. Dans ce cas, le tribunal administratif statue dans un délai de vingt-quatre heures.</p>			
<p><i>Art. L. 163.</i> — Lorsqu'un candidat décède postérieurement à l'expiration du délai prévu pour le dépôt des déclarations de candidatures, son remplaçant devient candidat et peut désigner un nouveau remplaçant.</p>			
<p>Lorsqu'un remplaçant décède pendant la même période, le candidat peut désigner un nouveau remplaçant.</p>			
<p><b>CHAPITRE VI</b></p>			
<p><b>Propagande.</b></p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Code électoral.</p>			
<p>(Texte antérieur à l'entrée en vigueur de la loi n° 85-690 du 10 juillet 1985.)</p>			
<p><i>Art. L. 165.</i> — Un décret en Conseil d'Etat fixe le nombre et les dimensions des affiches que chaque candidat peut faire apposer sur les emplacements prévus à l'article L. 51 ainsi que le nom et les dimensions des circulaires et bulletins de vote qu'il peut faire imprimer et envoyer aux électeurs.</p>			
<p>Sous réserve des dispositions de l'article L. 63 le bulletin de vote doit comporter le nom du candidat et celui du remplaçant.</p>			
<p>L'impression et l'utilisation, sous quelque forme que ce soit, de toute autre circulaire, affiche ou bulletin et de tout tract sont interdites.</p>			
<p><i>Art. L. 166.</i> — Vingt jours avant la date des élections, il est institué pour chaque circonscription une commission chargée d'assurer l'envoi et la distribution de tous les documents de propagande électorale.</p>			
<p>La composition et les conditions de fonctionnement de cette commission sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.</p>			
<p>Les candidats désignent un mandataire qui participe aux travaux de cette commission avec voix consultative.</p>			
<p><i>Art. L. 167.</i> — L'Etat prend à sa charge les dépenses provenant des opérations effectuées par les commissions instituées par l'article L. 166 ainsi que celles qui résultent de leur fonctionnement.</p>			
<p>En outre, il est remboursé aux candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, affiches, circulaires ainsi que les frais d'affiche.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Code électoral. (Texte antérieur à l'entrée en vigueur de la loi n° 85-690 du 10 juillet 1985.)</p>			
<p>Art. L. 167-1 - I -</p>			
<p>II. — Pour le premier tour de scrutin, une durée d'émission de trois heures est mise à la disposition des partis et groupements représentés par des groupes parlementaires de l'Assemblée nationale.</p>			
<p>Cette durée est divisée en deux séries égales, l'une étant affectée aux groupes qui appartiennent à la majorité, l'autre à ceux qui ne lui appartiennent pas.</p>			
<p>Le temps attribué à chaque groupement ou parti dans le cadre de chacune de ces séries d'émissions est déterminé par accord entre les présidents des groupes intéressés. A défaut d'accord amiable, la répartition est fixée par les membres composant le bureau de l'Assemblée nationale sortante, en tenant compte notamment de l'importance respective de ces groupes. Pour cette délibération, le bureau est composé par les présidents de groupe.</p>			
<p>Les émissions précédant le deuxième tour de scrutin ont une durée d'une heure trente : elles sont réparties entre les mêmes partis et groupements et selon les mêmes proportions.</p>			
<p>III. — Tout parti ou groupement présentant au premier tour de scrutin soixante-quinze candidats au moins a accès aux antennes de la radiodiffusion-télévision française pour une durée de sept minutes au premier tour et de cinq minutes au second, dès lors qu'aucun de ses candidats n'appartient à l'un des groupements ou partis bénéficiant d'émissions au titre du paragraphe II.</p>			
<p>L'habilitation est donnée à ces partis ou groupements dans</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Code électoral. (Texte antérieur à l'entrée en vigueur de la loi n° 85-690 du 10 juillet 1985.)</p> <p>des conditions qui seront fixées par décret.</p>			
IV. — .....			
V. — .....			
<b>CHAPITRE VIII</b>			
<b>Opérations de vote.</b>			
<p><i>Art. L. 174.</i> — Les voix don- nées au candidat qui a fait acte de candidature dans plusieurs circonscriptions sont conside- rées comme nulles et le candidat ne peut être élu dans aucune circonscription.</p>			
<p><i>Art. L. 175.</i> — Le recense- ment général des votes est effec- tué, pour toute circonscription électorale, au chef-lieu du de- partement, le lundi qui suit le scrutin, en présence des repre- sentants des candidats, par une commission dont la composi- tion et le fonctionnement sont précisés par un décret en Conseil d'Etat.</p>			
<p><i>Art. L. 125.</i> — Cf <i>supra</i>, arti- cle premier.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Art. 2</b></p> <p>Il est ajouté à l'article L. 125 du code électoral le deuxième alinéa ci-après :</p> <p>• Il est procédé à la révision des limites des circonscriptions, en fonction de l'évolution de- mographique, après le deuxième recensement général de la popu- lation suivant la dernière delimi- tation ».</p>	<p style="text-align: center;"><b>Art. 2.</b></p> <p>L'article L. 125 du code élec- toral est complété par l'alinéa suivant :</p> <p>• Alinéa sans modification. •</p>	<p style="text-align: center;"><b>Art. 2.</b></p> <p>Conforme.</p>
<p>Code électoral. (Texte en vigueur)</p>			
<p><i>Art. L. 178-1</i> — Les élec- tions partielles prévues à l'arti- cle L.O. 178 ont lieu selon les règles fixées pour les renouvel- lements normaux.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Code électoral (Texte en vigueur)</p>	<p>Art. 3.</p>	<p>Art. 3.</p>	<p>Art. 3.</p>
<p>Néanmoins dans tous les cas où la vacance porte sur un seul siège, il y est pourvu par une élection au scrutin uninominal majoritaire à deux tours dans le cadre du département. Dans ces cas, les articles L. 124, L. 155, L. 158, L. 162, L. 163, L. 165, L. 166 et L. 175 ne sont pas applicables à l'élection partielle, qui est régie par les dispositions des articles L. 126, L. 154, L. 155, L. 158, L. 162, L. 163, L. 165 à L. 167 et L. 175 du présent code dans leur rédaction antérieure à la loi n° 85-690 du 10 juillet 1985 et qui sont maintenues en vigueur et annexées au présent code à ce seul effet.</p>	<p>Le deuxième alinéa de l'article L. 178-1 du code électoral est abrogé.</p>	<p>Sans modification</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Loi n° 85-691 du 10 juillet 1985 relative à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.</p>	<p>Art. 4.</p>	<p>Art. 4.</p>	<p>Art. 4</p>
<p><i>Article premier</i> — Le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, le territoire de la Polynésie française et le territoire de Wallis-et-Futuna forment chacun une inscription électorale unique.</p>	<p>I. — L'article premier de la loi n° 85-691 du 10 juillet 1985 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>I. — L'article premier de la loi n° 85-691 du 10 juillet 1985 relative à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est ainsi rédigé :</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Le nombre de députés élus dans chaque circonscription est déterminé conformément au tableau ci-après :</p>	<p><i>Article premier</i> — Le nombre des députés élus dans les territoires d'outre-mer est déterminé conformément au tableau ci-après :</p>	<p><i>Article premier</i> — Le nombre de députés...</p>	
<p>Nouvelle-Calédonie et dépendances ..... 2 Polynésie française ..... 2 Wallis-et-Futuna ..... 1</p>	<p>Nouvelle-Calédonie et dépendances ..... 2 Polynésie française ..... 2 Wallis-et-Futuna ..... 1</p>	<p>... ci-après :</p>	
	<p>Le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et le territoire de la Polynésie française comprennent chacun deux circonscriptions. »</p>	<p>Alinea sans modification. Alinea sans modification. Alinea sans modification. Alinea sans modification.</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Loi n° 85-691 du 10 juillet 1985 précitée	II - L'article 7 de la loi n° 85-691 du 10 juillet 1985 est remplacé par les dispositions suivantes :	II - L'article 7 de la loi n° 85-691 du 10 juillet 1985 <i>susvisée</i> est ainsi redigé	
<i>Art. 7.</i> - Dans les territoires mentionnés à l'article premier, le recensement général des votes est effectué, pour toute la circonscription, au chef-lieu du territoire, en présence des représentants des listes, par une commission dont la composition et le fonctionnement sont précisés par décret en Conseil d'Etat.	<i>Art. 7.</i> - Dans les territoires mentionnés à l'article premier, le recensement général des votes est effectué, pour chaque circonscription, au chef-lieu du territoire en présence des représentants des candidats, par une commission dont la composition et le fonctionnement sont précisés par décret en Conseil d'Etat. -	<i>Art. 7.</i> - Sans modification. -	
<i>Art. 8.</i> - Par dérogation à l'article L. 56 du code électoral, lorsqu'il y a lieu d'appliquer les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 178-1 dudit code dans le territoire de la Polynésie française, le second tour a lieu le deuxième dimanche suivant le premier tour. Les déclarations de candidature pour le second tour sont déposées, au plus tard, le mercredi à minuit suivant le premier tour.	III - L'article 8 de la loi n° 85-691 du 10 juillet 1985 est remplacé par les dispositions suivantes :	III - L'article 8 de la loi n° 85-691 du 10 juillet 1985 <i>susvisée</i> est ainsi redigé :	
	<i>Art. 8.</i> - Par dérogation à l'article L. 56 du code électoral, dans le territoire de la Polynésie française, le second tour a lieu le deuxième dimanche suivant le premier tour. Les déclarations de candidatures pour le second tour sont déposées, au plus tard, le mercredi à minuit suivant le premier tour. -	<i>Art. 8.</i> - Sans modification. -	
TITRE II	TITRE II	TITRE II	
DISPOSITIONS AUTORISANT LE GOUVERNEMENT A DÉLIMITER PAR ORDONNANCE LES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES	DISPOSITIONS AUTORISANT LE GOUVERNEMENT A DÉLIMITER PAR ORDONNANCE LES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES	DISPOSITIONS AUTORISANT LE GOUVERNEMENT A DÉLIMITER PAR ORDONNANCE LES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES	
Art. 5	Art. 5.	Art. 5.	
Dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à établir	Alinéa sans modification.	Conforme.	

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte considéré  
comme adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

par ordonnance le tableau n° 1 annexé au code électoral.

Le nombre des circonscriptions créées dans chaque département est fixé par le tableau annexe à la présente loi.

Sauf en ce qui concerne les départements dont le territoire comporte des parties insulaires ou enclavées, les circonscriptions sont constituées par un territoire continu. En outre, à l'exception des circonscriptions qui seront créées dans les villes de Paris, Lyon et Marseille, et sous réserve que l'application de cette règle soit compatible avec les dispositions du dernier alinéa du présent article, la délimitation des circonscriptions respecte les limites cantonales.

En aucun cas, la population d'une circonscription ne peut s'écarter de plus de 15 % de la population moyenne des circonscriptions du département.

Art. 6.

Dans le délai prévu à l'article 5, le Gouvernement est autorisé à déterminer par ordonnance, après avis de l'assemblée territoriale compétente, deux circonscriptions sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et deux circonscriptions sur celui de la Polynésie française.

Art. 7.

Avant d'être transmis au Conseil d'Etat, les projets d'or-

Alinea sans modification.

Sauf...

... et Marseille et dans les départements comprenant un ou des cantons non constitués par un territoire continu, ou dont la population, au recensement général de la population de 1982, est supérieure à 40.000 habitants, la délimitation des circonscriptions respecte les limites cantonales.

Les écarts de population entre les circonscriptions ont pour objet de permettre la prise en compte d'imperatifs d'intérêt général : en aucun cas...

... plus de 20 % de la population...

... département.

Art. 6.

Sans modification.

Art. 7.

Alinea sans modification.

Art. 6.

Conforme.

Art. 7.

Conforme.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	<p>ordonnance sont soumis pour avis à une commission qui comprend :</p> <p>1° deux conseillers d'Etat ou anciens membres du Conseil d'Etat ayant au moins le grade de conseiller d'Etat, désignés par l'assemblée générale du Conseil d'Etat ;</p> <p>2° deux conseillers à la Cour de cassation ou anciens membres de la Cour de cassation, ayant au moins le grade de conseiller à la Cour de cassation, désignés par l'assemblée générale de la Cour de cassation ;</p> <p>3° deux conseillers-maitres à la Cour des comptes ou anciens membres de la Cour des comptes ayant au moins le grade de conseiller-maitre, désignés par la chambre du conseil de la Cour des comptes.</p> <p>La commission siège auprès du ministre de l'intérieur lorsqu'il s'agit des départements métropolitains, et auprès du ministre des départements et territoires d'outre-mer lorsqu'il s'agit des départements d'outre-mer et des territoires de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.</p>	<p>1° deux conseillers d'Etat désignés par l'assemblée générale du Conseil d'Etat ;</p> <p>2° deux conseillers à la Cour de cassation désignés par l'assemblée générale de la Cour de cassation ;</p> <p>3° deux conseillers-maitres à la Cour des comptes désignés par la chambre du conseil de la Cour des comptes.</p> <p>La commission ... dépendances. Son avis et rendu public.</p>	<p>Art. 8.</p> <p>Conforme.</p>
<p><b>Code électoral.</b> (Texte en vigueur)</p>	<p>Art. 8.</p> <p>Le projet de loi portant ratification des ordonnances devra être déposé devant le Parlement au plus tard le 31 décembre 1986.</p>	<p>Art. 8.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 8.</p> <p>Conforme.</p>
<p>Art. L. 30. - Peuvent être inscrits sur les listes électorales en dehors des périodes de révision :</p>	<p>1° Les fonctionnaires et agents des administrations publiques mutes ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite</p>		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Code électoral (Texte en vigueur)</p>	<p>TITRE III Dispositions finales.</p>	<p>TITRE III Dispositions diverses.</p>	<p>TITRE III Dispositions diverses.</p>
<p>après la clôture des délais d'inscription ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec eux à la date de la mutation ou de la mise à la retraite :</p>		<p>Art. 9. A. (nouveau).</p>	<p>Art. 9. A.</p>
<p>2° Les militaires renvoyés dans leurs foyers après avoir satisfait à leurs obligations légales d'activité, libérés d'un rappel de classe ou démobilisés après la clôture des délais d'inscription, ainsi que ceux ayant changé de domicile lors de leur retour à la vie civile :</p>		<p><i>L'article L. 30 du code électoral est complété par un 4° ainsi rédigé :</i></p>	<p>Conforme.</p>
<p>3° Les Français et Françaises remplissant la condition d'âge exigée pour être électeur, après la clôture des délais d'inscription.</p>	<p>Art. 9.</p>	<p>Art. 9 Sans modification.</p>	<p>Art. 9.</p>
	<p>Les dispositions du titre premier de la présente loi prendront effet lors du premier renouvellement général de l'Assemblée nationale suivant la publication des ordonnances prévues au titre II.</p>		<p>Conforme.</p>

## Annexe n° 1.

**Code électoral.**  
(Texte en vigueur)

### LIVRE PREMIER

Election des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux des départements.

---

### TITRE II

#### DISPOSITIONS SPÉCIALES A L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS

---

### CHAPITRE II

#### MODE DE SCRUTIN

*Art. L. 123.* – Les députés sont élus, dans les départements, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Le département forme une circonscription.

*Art. L. 124.* – Seules sont admises à la répartition des sièges les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

*Art. L. 125.* – Les sièges des députés élus dans les départements sont répartis conformément au tableau n° 1 annexé au présent code.

La révision de la répartition des sièges a lieu au cours de la première session ordinaire du Parlement qui suit la publication des résultats du recensement général de la population.

---

CHAPITRE V  
DÉCLARATIONS DE CANDIDATURES

*Art. L. 154.* - Les candidats sont tenus de faire une déclaration de candidature.

*Art. L. 155.* - La déclaration de candidature résulte du dépôt à la préfecture d'une liste comprenant un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir augmenté de deux.

Elle est faite collectivement pour chaque liste par le candidat tête de liste ou par un mandataire porteur d'un mandat écrit établi par ce candidat.

La liste déposée comporte la signature de chacun des candidats. Elle indique expressément :

1° le titre de la liste ;

2° les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et profession de chacun des candidats.

La déclaration de candidature peut comporter l'indication d'un emblème que les candidats choisissent pour qu'il soit imprimé sur leur bulletin de vote.

*Art. L. 156.* - Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale ni sur plus d'une liste.

Est nul et non avenu l'enregistrement de listes portant le nom d'une ou plusieurs personnes ayant fait acte de candidature dans une autre circonscription ou figurant sur une autre liste de candidats.

.....

*Art. L. 158.* - Le candidat tête de liste ou son mandataire verse entre les mains du trésorier-payeur général agissant en qualité de préposé de la Caisse des dépôts et consignations un cautionnement de 1.000 F par siège à pourvoir.

Le cautionnement est remboursé aux listes qui ont obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Sont prescrits et acquis au Trésor public les cautionnements non réclamés dans un délai d'un an à compter de leur dépôt.

.....

*Art. L. 162.* - Les retraits de liste sont autorisés pendant la période prévue au premier alinéa de l'article L. 157 du présent code ; ils prennent la forme d'une déclaration signée du candidat tête de liste et contresignée par la majorité des membres de la liste.

Les retraits individuels de candidature ne sont pas autorisés.

*Art. L. 163.* - En cas de décès d'un candidat postérieurement à l'expiration du délai prévu à l'article L. 157, il est procédé à la mise à jour de la liste par le dépôt en préfecture, en double exemplaire, dans les trois jours suivant le décès, d'une déclaration complémentaire signée du candidat tête de liste et d'un candidat nouveau appelé à compléter la liste au dernier rang.

Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, demeurent valables sans modification les listes portant le nom d'un candidat décédé postérieurement au huitième jour précédant le scrutin.

CHAPITRE VI  
PROPAGANDE

.....

*Art. L. 165.* - Un décret en Conseil d'Etat fixe le nombre et les dimensions des affiches que chaque liste peut faire apposer sur les emplacements prévus à l'article L. 51 ainsi que le nombre et

la dimension des circulaires et bulletins de vote que chaque liste peut faire imprimer et envoyer aux électeurs.

Le bulletin de vote comporte le titre de la liste, les noms de tous les candidats de la liste, classés dans un ordre conforme à celui de la déclaration de candidature et, éventuellement, un emblème imprimé choisi par les candidats.

L'impression et l'utilisation, sous quelque forme que ce soit, de toute autre circulaire, affiche ou bulletin et de tout tract sont interdites.

*Art. L. 166.* - Vingt jours avant la date des élections, il est institué pour chaque circonscription une commission chargée d'assurer l'envoi et la distribution de tous les documents de propagande électorale.

La composition et les conditions de fonctionnement de cette commission sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Chaque candidat tête de liste ou son mandataire participe, avec voix consultative, aux travaux de cette commission.

*Art. L. 167.* - L'Etat prend à sa charge les dépenses provenant des opérations effectuées par les commissions instituées par l'article L. 166 ainsi que celles qui résultent de leur fonctionnement.

En outre, il est remboursé aux listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, affiches, circulaires, ainsi que les frais d'affichage.

*Art. L. 167-1.* - I - Les partis et groupements peuvent utiliser les antennes du service public de radiodiffusion et de télévision pour leur campagne en vue des élections législatives. Chaque émission est diffusée simultanément par les sociétés nationales de télévision et de radiodiffusion.

II. - Une durée d'émission de trois heures est mise à la disposition des partis et groupements représentés par des groupes parlementaires de l'Assemblée nationale.

Cette durée est divisée en deux séries égales, l'une étant affectée aux groupes qui appartiennent à la majorité, l'autre à ceux qui ne lui appartiennent pas.

Le temps attribué à chaque groupement ou parti dans le cadre de chacune de ces séries d'émissions est déterminé par accord entre les présidents des groupes intéressés. A défaut d'accord amiable, la répartition est fixée par les membres composant le bureau de l'Assemblée nationale sortante, en tenant compte notamment de l'importance respective de ces groupes ; pour cette délibération, le bureau est complété par les présidents de groupe.

III. - Tout parti ou groupement présentant des listes dans vingt circonscriptions au moins a accès aux antennes du service public de radiodiffusion et de télévision, pour une durée de sept minutes, dès lors qu'aucun de ses candidats n'appartient à l'un des groupements ou partis bénéficiant d'émissions au titre du paragraphe II.

L'habilitation est donnée à ces partis ou groupements dans des conditions fixées par décret.

IV. - Les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions sont fixées, après consultation des conseils d'administration des sociétés nationales de télévision et de radiodiffusion, par la Haute Autorité de la communication audiovisuelle.

V. - En ce qui concerne les émissions destinées à être reçues hors métropole, la Haute Autorité de la communication audiovisuelle tient compte des délais d'acheminement et des différences d'heures.

## CHAPITRE VIII OPÉRATIONS DE VOTE

*Art. L. 174.* - Les voix données aux listes comprenant un candidat qui a fait acte de candidature sur plusieurs listes sont considérées comme nulles ; ces listes ne peuvent obtenir aucun siège.

*Art. L. 175.* — Le recensement général des votes est effectué, pour toute circonscription électorale, au chef-lieu du département, le lundi qui suit le scrutin, en présence des représentants des listes, par une commission dont la composition et le fonctionnement sont précisés par un décret en Conseil d'Etat.

## Annexe n° 2.

### Décisions du Conseil constitutionnel (extraits).

1. Décision n° 76-72 D.C. du 12 janvier 1977 (loi autorisant le Gouvernement à modifier par ordonnances les circonscriptions pour l'élection des membres de la Chambre des députés du territoire français des Afars et des Issas) :

« Considérant que, s'il est..., spécifié à l'alinéa premier de l'article 38 précité de la Constitution, que c'est pour l'exécution de son programme que le Gouvernement se voit attribuer la possibilité de demander au Parlement l'autorisation de légiférer, par voie d'ordonnances, pendant un délai limité, ce texte doit être entendu comme faisant obligation au Gouvernement d'indiquer avec précision au Parlement, lors du dépôt d'un projet de loi d'habilitation et pour la justification de la demande présentée par lui, quelle est la finalité des mesures qu'il se propose de prendre ;

« Considérant qu'il y a donc lieu d'exclure toute autre interprétation et notamment celle qui serait tirée d'un rapprochement avec les énonciations de l'alinéa premier de l'article 49 de la Constitution ; que celle-ci, en effet, qui tend à conférer une acception analogue au terme « programme » et à l'expression « déclaration de politique générale », d'une part, ne ferait aucune place, pour une éventuelle justification de recours aux dispositions de l'article 38, aux notions de circonstances imprévues ou de situation requérant des mesures d'urgence et, d'autre part, en raison de sa généralité, aurait pour résultat d'étendre, sans limites définies, le champ d'application de la procédure d'habilitation prévue audit article 38, au détriment du respect des prérogatives du Parlement. »

2. Décision n° 81-134 D.C. du 5 janvier 1982 (loi d'orientation autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre social) :

« Considérant que, (la loi)... ne méconnaît pas davantage les dispositions de la Constitution relatives aux lois organiques dès lors que le texte soumis à l'examen du Conseil constitutionnel ne permet aucunement l'intervention d'ordonnances dans des matières que la Constitution réserve à de telles lois. »

3. Décision n° 85-196 D.C. du 8 août 1985 (loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie) :

« Considérant qu'aux termes de l'article 2, premier alinéa, déjà cité, de la Constitution, la République « assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion » ; que, selon l'article 3, troisième alinéa, le suffrage « est toujours universel, égal et secret » ; que l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 dispose que la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents ;

« Mais considérant que le congrès, dont le rôle comme organe délibérant d'un territoire d'outre-mer ne se limite pas à la simple administration de ce territoire doit, pour être représentatif du territoire et de ses habitants dans le respect de l'article 3 de la Constitution, être élu sur des bases essentiellement démographiques ; que s'il ne s'ensuit pas que cette représentation doive être nécessairement proportionnelle à la population de chaque région ni qu'il ne puisse être tenu compte d'autres impératifs d'intérêt général, ces considérations ne peuvent cependant intervenir que dans une autre mesure limitée qui, en l'espèce, a été manifestement dépassée. »